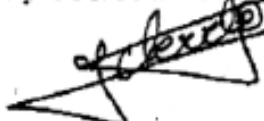


**AVENANT DU 23 MAI 2001 A L'ACCORD DU 23 JUIN 2000 SUR LA
REPRESENTATION DU PERSONNEL ET LA CONCERTATION SOCIALE**

ENTRE :

RENAULT

représentée par M. Jean-Michel KEREBEL



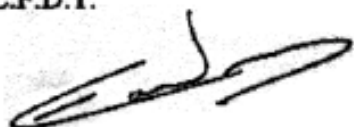
Directeur Central des Ressources Humaines

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

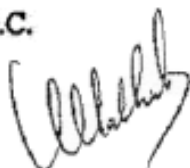


représentée par M. Emmanuel COUVREUR

C.G.T.

représentée par M. Philippe MARTINEZ

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Robert MALHERBE

C.F.T.C.



représentée par M. Serge DEPRY

F.O.



représentée par M. Lucien MEREL

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Le présent avenant a pour objectif de préciser et de compléter les dispositions de l'accord du 23 juin 2000 susvisé, sur différents points que les organisations syndicales et la direction ont décidé, après quelques mois de mise en œuvre de l'accord, de fixer par le présent texte.

Article 1er - Utilisation du crédit global des organisations syndicales centrales

Le troisième alinéa de l'article 1.2.2. est complété par la phrase suivante

« Un délai de prévenance de sept jours doit être respecté pour chaque utilisation de ce crédit .»

Le présent article entre en vigueur à compter de la signature du présent avenant.

Article 2 - Calcul des contributions annuelles et du crédit global de la section syndicale en cas de liste commune.

Avant le dernier alinéa de l'article 1.2.6. est ajouté l'alinéa suivant

S.C.

« En cas de liste commune, le calcul de la contribution annuelle se fait en répartissant le pourcentage de voix obtenues par la liste en fonction du nombre de candidats titulaires et suppléants, aux élections du comité d'établissement, pour chacune des organisations syndicales présentes sur la liste».

PD



II. Avant le dernier alinéa de l'article 1.4.2. est ajouté l'alinéa suivant

Com

« En cas de liste commune, le calcul du crédit global se fait en répartissant le pourcentage de voix obtenues par la liste en fonction du nombre de candidats titulaires et suppléants, aux élections du comité d'établissement, pour chacune des organisations syndicales présentes sur la liste. »



III. L'annexe 2 à l'accord du 23 juin 2000 relative à la contribution au fonctionnement de fédérations syndicales nationales représentatives de la métallurgie est complétée par l'alinéa suivant :

« En cas de liste commune, le calcul de la contribution annuelle se fait en répartissant le pourcentage de voix obtenues par la liste en fonction du nombre de candidats titulaires et suppléants, aux élections du comité d'établissement, pour chacune des organisations syndicales présentes sur la liste. »

Le présent article entre en vigueur au 1^{er} janvier 2001, sur la base du résultat des élections des deux années précédant cette date.

Article 3.-. Temps de déplacement des membres du bureau du comité central d'entreprise

L'article 3.2.3. est complétée par l'alinéa suivant :

« Les membres du bureau bénéficient d'un temps de déplacement qui ne s'impute pas sur le crédit d'heures de mandat pour assister, chaque mois, à deux réunions internes du bureau convoquées par le secrétaire. Le temps de déplacement est également assuré dans les mêmes conditions lorsqu'une troisième réunion est organisée par ce dernier en cas de circonstances exceptionnelles, avec l'accord de la direction. Un temps de déplacement mensuel par organisation syndicale représentative au plan de l'entreprise est en outre assuré dans les mêmes conditions pour que chacun des membres du bureau puisse rencontrer son organisation syndicale dans le cadre de sa mission».

Le présent article entre en vigueur à la date du 1^{er} octobre 2000.

Article 4.-. Accès aux conditions d'achat de RENAULT auprès de ses fournisseurs

Il est créé au chapitre 0 du titre 1 de l'accord un article 0.7 ainsi rédigé :

« Article 0.7.-. Accès aux conditions d'achat de RENAULT auprès de ses fournisseurs pour les institutions représentatives du personnel

Renault met tout en œuvre pour que les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise prises au niveau central et prises au niveau de l'établissement, c'est à dire un syndicat ou une section syndicale par établissement, le comité central d'entreprise, les comités d'établissement puissent bénéficier des conditions d'achat de RENAULT auprès de ses fournisseurs pour l'achat du matériel et des prestations qui sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les informations nécessaires sont communiquées aux institutions concernées.

La vérification de la conformité de l'achat avec l'objet de l'institution est réalisée au niveau central par la Direction Centrale des ressources humaines et au niveau local par le service des ressources humaines de l'établissement. »

Le présent article entre en vigueur à compter de la signature du présent avenant.

Article 5.-. Dispositions administratives et juridiques

Le présent avenant s'applique dans les conditions définies au titre III de l'accord du 23 juin 2000.

su
A

U

A

Fait à Boulogne-Billancourt, le 23 mai 2001

Pour RENAULT
Le Directeur Central des Ressources Humaines



M. Jean Michel KEREBEL

C.F.D.T.



représentée par M. Emmanuel COUVREUR

C.G.T.

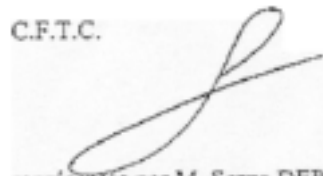
représentée par M. Philippe MARTINEZ

C.F.E./C.G.C.



représentée par M. Robert MALHERBE

C.F.T.C.



représentée par M. Serge DEPRY

F.O.



représentée par M. Lucien MEREL